



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1244

Règlement modifiant le Règlement 1192 sur le zonage pour:

Autoriser dans le type de milieu suivant « TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL », sous certaines conditions, les enseignes commerciales pour les immeubles dont l'usage principal est autre que résidentiel.

---

**Considérant** que lors d'une réunion du conseil, il fut adopté le Règlement 1192 sur le zonage;

**Considérant** que ce conseil juge approprié de modifier ce règlement afin d'adapter certaines règles d'urbanisme relativement à l'affichage aux réalités de la Ville de Beaupré;

**Considérant** que ce conseil a, lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019, adopté par résolution un projet de règlement portant le numéro 1244;

**Considérant** que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

**Considérant** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Michèle Abdelnour et résolu unanimement que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'article 207 est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 4° ce qui suit:


« De plus, pour les immeubles dont l'usage principal est compris dans un des groupes d'usages « C-COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES », « P-PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE », ou « R-RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR », une enseigne commerciale posée à plat ou en projection et une enseigne détachée sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° Dans le cas où l'enseigne est posée à plat ou en projection, la superficie totale ne doit pas excéder 0,3 m<sup>2</sup> par mètre de longueur de façade principale de l'établissement auquel réfère l'enseigne, sans excéder 3 m<sup>2</sup> et la hauteur ne doit pas excéder 1,22 m;
- 2° Une enseigne rattachée au bâtiment par établissement d'affaire est autorisée;
- 3° Dans le cas où l'enseigne est détachée, la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup>, la largeur ne peut excéder 2,5 m et la hauteur ne doit pas excéder 4 m;
- 4° Une seule enseigne détachée du bâtiment peut être installée sur la propriété.»;

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beauré, le 29 avril 2019.

  
PIERRE RENAUD, maire

  
JOHANNE GAGNON, greffière